FRC 3.20158

Decrees 20158

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12243

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

Sur l'augmentation de Commissaires des guerres pour les armées de la République,

PAR J. B. LE CARPENTIER,

Député du Département de la Manche à la Convention Nationale;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA République Française a dans ce moment douze armées en activité, qui présentent une masse de près de six cent mille hommes. Tous nos soins, tous nos regards doivent être tournés vers ces généreux défenseurs;

rien ne doit être négligé pour seconder leurs efforts ; prévenir leurs besoins, & diriger leur zèle : c'est à des agens que ce soin est confié ; la Convention surveille attentivement leurs opérations, récompense & punit ceux qui le méritent.

Mais il faut proportionner le nombre des agens aux besoins du service de toutes les armées.

L'année dernière nous avions huit armées : 460 commissaires, y compris 69 aides, étoient chargés de leur administration.

Les représentans de la nation près les armées reconnurent que ce nombre de commissaires étoit insuffisant, puisqu'ils en nommèrent 25 de plus pour assurer l'administration des 8 armées & celle de 23 divisions militaires.

La Convention, instruite que dans cette administration il y avoit beaucoup de réformes à faire, & beaucoup d'abus à réprimer, chargea son comité de la guerre de lui présenter un rapport & un projet de décret pour régénérer cette partie intéressante de l'administration militaire.

Le 16 avril dernier la Convention rendit un décret qui supprime tous les commissaires des guerres : recrée au même instant 390 places, & détermine le mode de nomination, organisation & fixe le traitement.

Le ministre de la guerre, chargé de l'exécution de cette loi, s'en est occupé ; mais il observe que de toutes parts les réclamations & les correspondances des représentans du peuple & des généraux, démontrent l'insuffisance du nombre des commissaires fixé par cette loi, pour une aussi vaste administration que celle que nécessite le service de douze armées. Les représentans du peuple & les généraux sont même forcés d'en nommer provisoirement, afin que l'administration ne soit point entravée & n'éprouve aucun retard.

Le miniſtre demande donc que la Convention décrète une augmentation de 50 commiſſaires des guerres.

Votre comité, convaincu de la néceſſité de cette augmentation, m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant :

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la propoſition faite par le miniſtre d'augmenter de cinquante le nombre des commiſſaires des guerres, déterminé à 390 par la loi du 16 avril dernier, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de prépoſer juſqu'au nombre de 50 commiſſaires des guerres, au-delà des 390 fixés par la loi du 16 avril dernier.

II.

Les conditions & les formes preſcrites par cette loi s'appliqueront aux nominations des 50 places créées par le préſent décret.

III.

Les appointemens ſeront payés ſur le taux de la dernière claſſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.